



PREFECTURE DE LA SOMME

Direction interrégionale des affaires maritimes
Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Direction interdépartementale des affaires maritimes
Pas-de-Calais - Somme

ARRETE n° 116-D-2002

portant délivrance des autorisations de pose de filets fixes
sur l'estran dans le département de la Somme

Le Préfet de la région Picardie
PREFET de la SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 9;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1992 modifié par l'arrêté interministériel du 13 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- VU l'arrêté du préfet de la Somme n° 922349 du 1er décembre 1992 portant interdiction de pose de filets fixes sur certains lieux de la zone de balancement des marées ;
- VU l'arrêté du préfet de la Soome n° 932128 du 11 octobre 1993 portant limitation du nombre d'autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- VU l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 22/2002 du 29 mars 2002 portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU l'arrêté du préfet de la Somme du 15 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-calais et de la Somme ;
- SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : *Délivrance des autorisations*

L'emploi d'un filet fixe calé sur la grève est soumis à autorisation annuelle valable du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées à la direction interdépartementale des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme (92, boulevard Gambetta - BP-629 - 62321 Boulogne-sur-mer cédex) entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Les autorisations sont délivrées dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, ou de dépôt des demandes, dans le respect du nombre d'autorisations fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Une seule autorisation peut être accordée par personne et par foyer (même nom, même adresse)

Le demandeur doit être majeur au moment du dépôt de la demande.

Article 2 : *Limitation du nombre d'autorisations*

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, le nombre global d'autorisations pouvant être délivrées sur l'ensemble du département de la Somme est fixé à 244.

Article 3 : *Conditions d'exercice de la pêche*

Les personnes titulaires d'une autorisation ne sont autorisées à poser qu'un seul filet fixe sur l'ensemble du département. Le filet doit être identifié par une plaque métallique portant le nom et le prénom de l'usager.

Les filets doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur.

Article 4 : *Interdiction de pose sur certains lieux*

En application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, l'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- les zones d'activités nautiques ;
- les zones de baignades balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluants à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux ;
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines ;

.../...

- tous points du littoral situés de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau à saumon et à truite de mer définis comme suit :

* embouchure de l'Authie :

limite nord : limite des départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

limite sud : parallèle passant par la pointe de Routhiauville (commune de Fort Mahon).

* embouchure de la Somme :

par la nouvelle pointe de Saint-Quentin (commune de Saint Quentin en Tourmont).

limite sud : parallèle passant par le phare de Brighton (commune de Cayeux sur mer).

* embouchure de la Bresle :

limite nord : parallèle passant par la statue de Notre Dame de la falaise (commune de Mers les Bains).

limite sud : limite des départements de la Somme et de la Seine Maritime.

Article 5 : *Déclarations de production*

La validité des autorisations est subordonnée à une déclaration statistique semestrielle, selon le modèle joint.

Article 6 :

Toute autorisation, délivrée sur la base d'une demande qui se révélerait inexacte, sera immédiatement retirée. Il en est de même à la suite d'une infraction au présent arrêté ou à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 7 : *Dispositions finales*

Les arrêtés du préfet de la Somme n° 922349 du 1er décembre 1992 portant interdiction de pose de filets fixes sur certains lieux de la zone de balancement des marées et n° 932128 du 11 octobre 1993 portant limitation du nombre d'autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Le sous-Préfet d'Abbeville et le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-mer, le 20 septembre 2002

Pour le Préfet
par délégation

L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Philippe du COUËDIC de KERGOALER
Directeur interrégional Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Directeur interdépartemental Pas-de-Calais - Somme

Ampliation :

- M. le préfet de la Somme
- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville

Copies :

- Préfecture Maritime Cherbourg
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Brigade de gendarmerie départementale de Rue
- Brigade de gendarmerie départementale de St Valéry sur Somme
- Gendarmerie Maritime de Boulogne-sur-mer (poste Afmar et P 706)
- V.S.R. ORIGAN
- Réserve Naturelle de la Baie de Somme
- CRPM/CLPM
- IFREMER
- GEMEL
- SMACOPI
- Toutes mairies littorales